

## CONCEPTION DU ROLE DE LA LOI SUR LE DOPING

1°) — Evidemment permettre la répression du doping.

2°) — Mais surtout...

- a) — aider les Fédérations dont les règlements prévoient déjà des moyens de lutte contre le « doping » à les appliquer efficacement,
- b) — obliger les règlements fédéraux à s'aligner sur les impératifs de la loi,
- c) — inciter toutes les Fédérations à inclure dans leurs règlements des éléments relatifs à la lutte contre le « doping ».

En somme, par le seul fait de son existence, la loi rend efficace l'application des règlements sur le plan fédéral. Elle n'aurait à intervenir que dans les cas graves, en particulier contre les complices.

Ce qui précède conduit au corollaire suivant :  
« La lutte contre le doping pourra être menée sur deux plans » :

- sur le plan judiciaire,
- sur le plan fédéral.

∴

### I — SUR LE PLAN JUDICIAIRE

#### A/ — QUAND EST-ON COUPABLE DE DOPING ?

##### 1 — LORSQU'ON UTILISE SOI-MÊME DES STIMULANTS

Se doper soi-même est un délit : ce délit est constitué quand les deux éléments suivants sont réunis :

- a) — si l'absorption est volontaire et si la substance est utilisée en vue ou en cours d'une compétition, c'est-à-dire aussi bien pendant la préparation à la compétition que pendant l'épreuve elle-même. On entend par une « compétition sportive » n'importe quelle compétition, des plus modestes jusqu'à la compétition internationale.
- b) — si la substance utilisée est *dopante* : on entend par substance dopante, toutes celles qui figurent sur la *liste* déterminée par le décret d'application publié au Journal Officiel (annexe I).

##### 2 — LORSQU'ON FACILITE A AUTRUI L'UTILISATION DE STIMULANTS OU QU'ON L'Y INCITE

Ainsi, sont coupables de complicité de doping :  
— ceux qui fournissent des stimulants,

— ceux qui font de la publicité pour ces produits ou qui en tirent un profit.

Sont ici visés :

- les membres des professions médicales ou para-médicales gravitant autour du sportif : médecin, masseur, soigneur, etc.,
- l'entourage technique : entraîneur, mécanicien, directeur sportif,
- les dirigeants, les coéquipiers,
- les organisateurs de la compétition et ceux qui remplissent une fonction quelconque (juge, arbitre...)
- et d'une manière générale, tous ceux qui suivent de près ou de loin les activités des sportifs de compétition.

Toutes ces personnes doivent donc se montrer prudentes si elles ne veulent pas encourir les sanctions prévues par la loi.

#### B/ — COMMENT S'EFFECTUE LE CONTROLE ?

##### 1 — QUI PEUT DEMANDER LE CONTROLE ?

- Un médecin agréé par le ministère de la Jeunesse et des Sports.
- Ce médecin mis en présence d'un concurrent « auteur présumé de l'infraction » alerte un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire.

##### 2 — QU'ENTEND-ON PAR « CONCURRENT AUTEUR PRESUMÉ DE L'INFRACTION » ?

On entend par là le concurrent dont on a de bonnes raisons de penser qu'il est dopé : anomalies du comportement, signes d'excitation anormale, autres signes cliniques, traces de piqûres sur le corps, infraction précédente...

##### 3 — QUI EFFECTUE LE CONTROLE ?

L'officier ou l'agent de police judiciaire alerté par le médecin agréé. Sous contrôle médical, il fera procéder aux prélèvements et examens médicaux cliniques et biologiques.

##### 4 — COMMENT S'EFFECTUENT LES PRÉLÈVEMENTS ?

Selon un protocole d'examen (annexe II et II bis).

#### C/ — QUELLES SONT LES SANCTIONS ?

##### 1 — LES SANCTIONS PRINCIPALES :

- a) — contre ceux qui se dopent :
  - amende de 500 à 5 000 F.

b) — *contre ceux qui facilitent le doping des autres :*

- amende de 500 à 5 000 F.
- un mois à un an de prison.  
(l'une de ces deux peines seulement ou les deux à la fois).

N. B. — Ces peines sont doublées si l'administration de la substance dopante a entraîné la mort ou des blessures.

c) — *contre ceux qui refusent les contrôles :*

- les peines sont les mêmes que celles énumérées précédemment à l'article b.

## 2 — LES SANCTIONS COMPLÉMENTAIRES :

Ces sanctions sont facultatives, c'est-à-dire que le tribunal peut les prononcer, mais qu'il n'y est pas contraint. Le tribunal *peut interdire :*

- la participation à toute compétition sportive, pendant une durée de 3 mois à 5 ans, du sportif qui se sera dopé ;
- l'organisation d'une compétition ou la prise en charge d'une fonction quelconque dans une compétition, pendant la même durée pour tous ceux qui auront facilité le doping de quelque manière que ce soit.

D'autres textes prévoient des sanctions : « dans le cas où l'administration de substances dopantes a entraîné *une maladie ou une incapacité de travail* »...

Selon l'article 318 du Code Pénal, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à 5 ans et d'une amende de 60 à 1 800 F et pourra de plus être interdit de séjour.

Si la maladie ou l'incapacité de travail personnel a duré plus de 20 jours, la peine sera la réclusion criminelle à temps (de 5 à 10 ans).

— Quelles sont les peines prévues dans le cas où l'administration de substances dopantes a entraîné soit la mort, soit des blessures ?...

- en cas de blessures entraînant une incapacité totale de travail personnel pendant plus de 3 mois ou en cas de mort, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 F.

## II — LUTTE SUR LE PLAN FEDERAL

### *Application de la notion de contrat*

Le sportif signe sur sa demande de licence l'engagement de ne pas se doper et d'accepter tout contrôle. Cf. Réf. F.F.C. et U.C.I. (Annexe III bis).

Cet engagement est reproduit sur la licence.

Tout organisateur de compétition doit prévoir dans les règlements une telle disposition et doit faire signer le même engagement au participant (ex-règl. Tour de France et Tour de l'Avenir).

### *Réalisation pratique :*

Contrôle préventif et systématique justifié par la notion de « contrat » passé entre l'athlète et sa fédération.

#### 1) — QUIT PEUT DEMANDER LE CONTROLE ?

Le président de la Fédération ou toute personne habilitée par lui à cet effet.

#### 2) — QUI PEUT ORGANISER CE CONTROLE ?

L'organisation de ce contrôle doit être confiée aux médecins fédéraux.

a — *constitution d'équipes de contrôle :* dans chaque ligue ou comité doit être établie une liste de médecins contrôleurs (médecins fédéraux habilités à cet effet par la fédération intéressée).

#### b — *Rôle de ces équipes*

- examen médical général
- prélèvement d'urines
- recherche des traces de piqûres sur le corps des concurrents
- transmission des prélèvements au centre d'expertise (annexe IV).

#### c — *Conséquences :*

- nécessité d'établir un protocole standard de contrôle très précis (annexe II bis).

#### d — *Personnalités à qui seront transmis les résultats des expertises :*

- Le directeur du centre de toxicologie antidopage adressera les résultats des expertises, sous pli confidentiel au président de la Fédération intéressée. Un double sera adressé dans les mêmes conditions au président de la Commission Médicale Nationale. Ultérieurement un rapport, comprenant les circonstances, les résultats des expertises et les sanctions éventuellement prises sera adressé à M. le chef du bureau médical du ministère de la Jeunesse et des Sports permettant d'établir un fichier pour reconnaître les cas de récidive.

#### e — *Quelle conduite ces personnalités devront-elles tenir au vu de ces rapports ?*

- Cette forme de contrôle préventif sera donc réalisé par contrat amiable mais, en

cas de refus, un constat de carence pourra être établi et transmis au président de la fédération pour suite à donner.



#### COMMENT CONCILIER LOI PENALE ET REGLEMENTS FEDERAUX

Q — *Les fédérations sont-elles dessaisies par la loi de 1965 ?*

R — Non, la loi de 1965 n'a pas pour but de substituer l'action pénale à l'action fédérale. Celle-ci ayant pour but de prévenir celle-là.

Q — *Un contrôle fédéral systématique (sur les dix premiers d'une compétition ou bien par tirage au sort) n'est-il pas contraire à la loi qui vise « le concurrent auteur présumé de l'infraction » ?*

R — Non, car les règlements fédéraux des fédérations ou les règlements d'épreuves peuvent contenir des clauses qui ne figurent pas dans le texte de loi à condition qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la loi, ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public.

Note de M. le ministre de la Jeunesse et des Sports (annexe III).

# élastoplaste

BANDE ÉLASTIQUE ET COLLANTE

Fixation de tous pansements  
Adaptée à chaque type de peau

## élastoplaste normal

Largeurs : 3, 6, 8, 10, 15, 20 cm (élastique en longueur)  
Formule A : imperméable — Formule B : perméable

## élastoplaste hypoallergique

Largeurs : 6, 8, 10 cm (élastique en longueur)  
Formule HA : pansements occlusifs — Formule HB : aérée  
Formule T : aérée, largeur 8 cm (élastique en largeur)

Remboursé S.S. et Collectivités - P. cl. 4 à 19

LABORATOIRES FISCH — 104, RUE DU FAUBOURG-POISSONNIERE, PARIS-X<sup>e</sup> — TEL. 878-92-52